

## **CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2AU**

En complément des règles ci-après, il convient également de se référer aux dispositions générales figurant au titre I du présent règlement, ainsi qu'aux annexes du règlement.

### **SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

#### **Article 1 2AU - Occupations et utilisations du sol interdites.**

---

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol, à l'exception de celles visées à l'article 2 2AU.

#### **Article 2 2AU - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

---

Les ouvrages et accessoires nécessaires aux réseaux publics sont autorisés lorsqu'ils sont enterrés ou que leur hauteur est inférieure à 3 m au faitage ou à l'acrotère.

### **SECTION 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

#### **Articles 3 2AU à 5 2AU**

---

Sans objet.

#### **Article 6 2AU : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

---

Tout point d'une construction devra être édifié à une distance comprise entre 0 et 2 m de l'alignement des voies et places publiques existantes, à modifier ou à créer.

#### **Article 7 2AU : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

---

A moins que la construction ne jouxte une limite séparative latérale au plus, la distance comptée horizontalement de tout point de cette construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être supérieure ou égale à 1 m.

#### **Articles 8 2AU à 13 2AU**

---

Sans objet.

### SECTION 3 - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

#### Article 14 2AU :

---

Sans objet.

### SECTION 4 : CRITÈRES ENVIRONNEMENTAUX

#### Article 15 2AU : Performance énergétique et environnementale

---

Sans objet

#### Article 16 2AU : Réseau de communication électronique

---

Sans objet